

Recommandation CM/Rec(2026)3 du Comité des Ministres aux États membres relative à la Charte européenne sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale

*(adoptée par le Comité des Ministres le 12 mars 2026,
lors de la 1554^e réunion des Délégués des Ministres)*

Préambule

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1),

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et de favoriser leur progrès économique et social;

Considérant que les États membres du Conseil de l'Europe se sont engagés à garantir les droits et les libertés inscrits dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, «la Convention») à toute personne relevant de leur juridiction, et rappelant leur obligation de s'abstenir de toute violation des droits humains;

Vu la Charte sociale européenne (STE n° 35, adoptée en 1961, amendée et complétée depuis lors par ses protocoles additionnels STE n°s 128 (1988), 142 (1991) et 158 (1995), et révisée en 1996, STE n° 163), telle qu'appliquée et interprétée par le Comité européen des Droits sociaux;

Vu la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (adoptée en 1989 par l'Assemblée générale dans sa Résolution 44/25);

Vu les principes de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122);

S'appuyant sur les dispositions du Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207);

Considérant que la participation est un élément essentiel de la démocratie et fait partie des principes démocratiques communs à tous les États membres du Conseil de l'Europe;

Considérant que c'est au niveau local que ce droit peut s'exercer le plus directement;

Rappelant les principes établis par les recommandations applicables du Comité des Ministres aux États membres, en particulier:

- la Recommandation CM/Rec(2025)3 sur la participation sociale, économique et politique des jeunes ruraux;
- la Recommandation CM/Rec(2024)6 sur les jeunes et l'action climatique;
- la Recommandation CM/Rec(2023)6 sur la démocratie délibérative;
- la Recommandation CM/Rec(2023)4 sur la participation de la jeunesse Rom;
- la Recommandation CM/Rec(2022)6 sur la protection de la société civile de la jeunesse et des jeunes, et le soutien à leur participation aux processus démocratiques;
- la Recommandation CM/Rec(2019)4 sur l'aide aux jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte;
- la Recommandation CM/Rec(2018)4 sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local;
- la Recommandation CM/Rec(2017)4 relative au travail de jeunesse;
- la Recommandation CM/Rec(2016)7 sur l'accès des jeunes aux droits;

- la Recommandation CM/Rec(2015)3 sur l'accès des jeunes des quartiers défavorisés aux droits sociaux;
- la Recommandation CM/Rec(2012)2 sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans;
- la Recommandation CM/Rec(2010)7 sur la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme;
- la Recommandation CM/Rec(2009)2 sur l'évaluation, l'audit et le suivi de la participation et des politiques de la participation aux niveaux local et régional;
- la Recommandation Rec(2006)14 relative à la citoyenneté et la participation des jeunes à la vie publique;

Rappelant la Résolution CM/Res(2020)2 relative à la Stratégie du Conseil de l'Europe pour le secteur jeunesse à l'horizon 2030, en particulier la priorité donnée au fait de «revitaliser la démocratie pluraliste», en privilégiant tout particulièrement l'élargissement de la participation des jeunes, «afin qu'ils collaborent de manière constructive à la prise de décision, sur la base d'un large consensus social et politique en faveur de l'inclusion, de la gouvernance participative et de l'obligation de rendre des comptes»;

Rappelant la Déclaration de Reykjavík «Unis autour de nos valeurs», adoptée lors du 4^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe (16-17 mai 2023), qui souligne la volonté d'«inclure une perspective pour la jeunesse dans les délibérations intergouvernementales et autres de l'Organisation car la participation des jeunes aux processus décisionnels améliore l'efficacité des politiques publiques et renforce les institutions démocratiques grâce à un dialogue ouvert»;

Rappelant également les Principes de Reykjavík pour la démocratie (annexe III de la déclaration), qui soulignent l'importance de favoriser la participation des jeunes à la vie démocratique et aux processus décisionnels en tant qu'investissement dans un avenir démocratique;

Vu la Résolution sur le Cadre de référence du Conseil de l'Europe sur la perspective de la jeunesse, adoptée par la Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables de la jeunesse tenue à Malte les 8 et 9 octobre 2025;

Considérant que la participation des jeunes constitue un facteur déterminant dans la construction d'un avenir démocratique durable en Europe;

Considérant les jeunes dans toute leur diversité et, par conséquent, considérant que la participation des jeunes et les politiques de jeunesse à tous les niveaux devraient être fondées sur des données probantes, adaptées et intersectionnelles en vue de prendre en compte les divers besoins des jeunes;

Considérant l'importance de disposer de structures permanentes qui favorisent la participation des jeunes ainsi que le rôle de la société civile de la jeunesse pour apprendre et pratiquer la démocratie, la défendre, la promouvoir et innover en la matière;

Soulignant l'importance de l'égalité d'accès aux droits fondamentaux et de l'égalité des chances pour tous les jeunes, et, si nécessaire, de dispositifs de soutien à la participation des jeunes, notamment par l'intermédiaire des centres de la jeunesse, du travail de jeunesse et de la société civile de la jeunesse;

Reconnaissant que la participation des jeunes est essentielle non seulement en période de stabilité démocratique, mais aussi dans les situations de conflit armé et de déplacement forcé, et dans la phase de relèvement au sortir de situations d'urgence, en contribuant à préserver les valeurs démocratiques et à renforcer la confiance des citoyens;

Reconnaissant que les jeunes en exil, les jeunes qui défendent les droits humains et les jeunes qui sont réfugiés ou demandeurs d'asile se heurtent souvent à des obstacles supplémentaires et aux risques découlant de la participation, et qu'il convient dès lors de prévoir des mesures supplémentaires pour assurer leur sécurité, leur inclusion et leur accès aux processus démocratiques;

Gardant à l'esprit le processus consultatif mis en place par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et le Conseil mixte sur la jeunesse, ainsi que ses conclusions, concernant le texte de la charte proposé en annexe à la présente recommandation, et reconnaissant qu'il s'agit d'un exemple de bonne pratique en matière de processus participatif associant les jeunes et la société civile de la jeunesse, ainsi que les collectivités locales et régionales;

Considérant les conclusions de la Conférence européenne de la jeunesse «Les jeunes dans la vie locale et régionale: la démocratie en action !» (Braga, 5-7 février 2025), comme un bon exemple de coopération entre le Service de la jeunesse et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, et les autorités nationales portugaises, la municipalité de Braga et la société civile de la jeunesse;

Prenant note de la Résolution 516 (2025) et de la Recommandation 537 (2025) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe concernant la Charte européenne sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale;

Vu la Recommandation Rec(2004)13 du Comité des Ministres aux États membres relative à la participation des jeunes à la vie locale et régionale, et considérant que les changements qui ont eu lieu depuis son adoption justifient son remplacement par la présente recommandation,

Recommande aux gouvernements des États membres:

- a. de promouvoir et soutenir, en tenant compte de leur cadre juridique et constitutionnel, la mise en œuvre de la Charte européenne sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale, qui vise à promouvoir et à renforcer la participation des jeunes aux processus décisionnels et à la vie politique aux niveaux local et régional, et à assurer un environnement propice à leur engagement actif et significatif;
- b. d'encourager l'élaboration de mécanismes de participation des jeunes, adaptables en période de crise et de conflit ou lors de la phase de relance, permettant ainsi aux jeunes de continuer à participer aux processus démocratiques, à la prise de décision et à la reconstruction communautaire grâce à des formats sûrs, inclusifs et accessibles;
- c. d'inviter les autorités locales et régionales à mettre en œuvre les mesures énoncées dans la présente recommandation et son annexe, qui relèvent de leur compétence;
- d. de prendre dûment en considération, lors de la mise en œuvre de ces mesures, les besoins et situations spécifiques de tous les jeunes, dans toute leur diversité;
- e. de traduire et de diffuser largement la présente recommandation et son annexe (y compris dans des formats accessibles et adaptés aux jeunes), en particulier auprès des autorités nationales, régionales et locales, et des principales parties prenantes qui s'occupent des questions relatives à la jeunesse ou qui s'y intéressent; et
- f. d'examiner, au sein du Comité des Ministres, la mise en œuvre de la présente recommandation par les États membres cinq ans après son adoption et tous les cinq ans par la suite.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2026)3 du Comité des Ministres aux États membres relative à la Charte européenne sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale

Portée et objectif

1. La Charte européenne sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale (ci-après la «charte») vise à promouvoir et à renforcer la participation des jeunes aux processus décisionnels aux niveaux local et régional, et à assurer un environnement favorable à la participation des jeunes. La participation est au cœur de la démocratie; renforcer la participation des jeunes, c'est contribuer à la pérennité et à la résilience des sociétés démocratiques.
2. Les jeunes et leur participation à la prise de décision aux niveaux local et régional constituent le cœur de la charte. Les jeunes sont des acteurs à part entière de la société et leur participation aux processus démocratiques est essentielle à la pérennité et au renforcement des systèmes démocratiques. Dans la mesure où cette génération sera la plus touchée par les décisions actuelles, les jeunes ont le droit de participer aux décisions et aux processus qui affectent leur vie.
3. Les collectivités locales et régionales constituent l'un des principaux fondements de tout système démocratique. Le droit de participer à la gestion des affaires publiques est l'un des principes démocratiques communs à tous les États membres et c'est au niveau local que ce droit peut s'exercer le plus directement, comme le souligne le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207).
4. Adoptée en 1992, la charte constitue l'une des principales normes européennes en matière de participation des jeunes. La révision en cours a été lancée en 2024 par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe en partenariat avec le Conseil mixte sur la jeunesse. Elle comprend un processus de consultation mené auprès de jeunes, d'organisations de jeunesse et de collectivités locales et régionales, visant à prendre en compte les réalités actuelles vécues par les jeunes et les enseignements tirés de la mise en œuvre de la charte.
5. La définition de la tranche d'âge couverte par les termes «jeunes» ou «jeunesse» devrait refléter le cadre juridique et constitutionnel en vigueur dans chacun des États membres.

Chapitre I – La participation des jeunes et ses principes

6. Assurer la participation des jeunes, c'est leur donner le droit, les moyens, l'espace et les structures, les possibilités et les outils, ainsi que tout le soutien nécessaire pour participer à la prise de décision aux niveaux local et régional, et pour l'influencer.
7. La participation des jeunes est un processus fondé sur des valeurs démocratiques. Dans un monde en évolution rapide, les modes de participation choisis par les jeunes sont aussi divers que la jeunesse elle-même. Les collectivités locales et régionales devraient instaurer un environnement qui soit favorable à la participation des jeunes, afin de susciter leur engagement. Elles devraient encourager et reconnaître l'existence de structures stables, démocratiques et transparentes pour la participation des jeunes à la prise de décision, telles que les conseils de la jeunesse et les organisations de jeunesse, ainsi que d'autres formes de participation qui donnent aux jeunes des moyens d'agir pour leurs communautés, notamment des groupes informels de jeunes, des mouvements locaux menés par des jeunes ou autre initiative similaire.
8. Les collectivités locales et régionales devraient s'efforcer de créer les conditions, les structures, les processus et les procédures qui permettent d'atteindre les plus hauts niveaux de participation des jeunes aux décisions et aux processus qui ont des répercussions sur leur vie. Elles devraient promouvoir le principe de la cogestion, tel qu'il est mis en pratique par le Conseil de l'Europe, en associant les jeunes, par l'intermédiaire des représentants qu'ils ont choisi, à la prise de décision en tant que partenaires égaux, aux côtés des collectivités locales et régionales. Cela implique que les jeunes soient associés à l'élaboration de l'ordre du jour, à la prise de décision, ainsi qu'à la mise en œuvre et à l'évaluation.

9. Le principe de l'égalité et l'interdiction de la discrimination, consacrés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5), s'appliquent pleinement à la participation des jeunes. Tous les jeunes devraient bénéficier de l'égalité d'accès aux structures et aux processus de participation, sans aucune discrimination fondée notamment sur la «race»¹, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le handicap, la langue, la religion ou les convictions, l'affiliation politique, le sexe, le genre, l'identité de genre, l'orientation sexuelle ou toute autre caractéristique ou statut personnel.

10. Les collectivités locales et régionales, en collaboration avec les jeunes, devraient constamment identifier et prendre des mesures pour supprimer les obstacles à la participation active des jeunes. Cela peut notamment impliquer l'adoption de mesures adaptées destinées à soutenir la participation de groupes spécifiques de jeunes aux affaires locales et régionales. Ces mesures devraient prendre en compte toutes les formes de discrimination, notamment les formes structurelles, multiples et croisées de discrimination.

11. Les collectivités locales et régionales devraient accorder une attention particulière à l'égalité de genre lorsqu'elles permettent à de jeunes femmes et à de jeunes hommes d'accéder aux espaces de participation à la vie sociale, politique et culturelle en général, et aux postes de direction en particulier. Cela comprend l'engagement de mesures pour éradiquer la violence fondée sur le genre.

12. Les collectivités locales et régionales devraient prendre des mesures inclusives et proactives pour faciliter la participation des jeunes, en accordant une attention particulière aux réalités des jeunes en quête de refuge et d'asile, ou qui font face à des situations de déplacement forcé ou d'apatridie.

13. La participation des jeunes exige de leur part un investissement en temps et en ressources. Les collectivités locales et régionales devraient veiller à ce que les jeunes disposent de suffisamment de temps pour participer aux décisions et aux processus qui affectent leur vie. Les collectivités locales et régionales devraient reconnaître le temps investi par les jeunes par des moyens adéquats, en veillant à ce que les obstacles financiers à la participation soient supprimés, notamment en prévoyant une indemnisation.

14. Les autorités compétentes des États membres devraient mettre en place un environnement favorable à la société civile de la jeunesse, dans le plein respect de la liberté d'association et en reconnaissant le rôle essentiel des jeunes pour garantir un avenir démocratique prospère. Elles devraient notamment assurer un cadre juridique approprié, un soutien structurel et un accès aux financements et aux processus décisionnels.

15. La démocratie, les droits humains et la participation s'apprennent. Les autorités compétentes des États membres devraient veiller à ce que toutes les personnes concernées par la participation des jeunes – notamment les jeunes eux-mêmes, les organisations de jeunesse, les collectivités locales et régionales, dont le personnel et les représentants élus – aient accès en permanence à l'information, à l'éducation et à la formation pour développer leurs compétences (connaissances, aptitudes et attitudes).

16. Les collectivités locales et régionales devraient veiller à ce que la participation des jeunes soit organisée dans des environnements garantissant la sécurité physique et psychologique, dans lesquels chaque participant est traité avec respect. Il est essentiel, pour la confiance dans la démocratie, que les jeunes puissent exprimer leurs opinions et exercer leur droit à la participation sans crainte de discrimination, d'intimidation ou d'hostilité. Les jeunes devraient recevoir des informations sur les mécanismes de signalement et de recours existants et, lorsque ces mécanismes n'existent pas, ils devraient être créés.

17. Les modalités de participation des jeunes devraient être solidement ancrées dans les procédures de prise de décision, tout en étant souples et adaptables à des réalités politiques et socio-économiques en constante évolution. Elles devraient favoriser l'innovation et la créativité, en offrant aux jeunes diverses façons de s'engager, adaptées à leur emploi du temps, à leurs intérêts et à leur niveau d'engagement.

18. Les structures, les plateformes et les processus dédiés à la participation des jeunes devraient être conçus de manière à être accessibles à tous les jeunes. Ils devraient être adaptés à l'évolution de leurs besoins et intérêts, tout en accordant une attention particulière aux besoins des jeunes moins favorisés.

19. La participation des jeunes devrait être volontaire, constructive, motivante et plaisante, créant les conditions d'une expérience enrichissante et qui a du sens pour les jeunes, tout en encourageant l'engagement envers les valeurs démocratiques. Les jeunes devraient recevoir des retours d'information concernant les résultats de leur participation.

¹ Conformément à la Recommandation de politique générale n° 15 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la lutte contre le discours de haine, le terme « race » est utilisé dans la présente charte dans le seul but de garantir que les personnes qui sont généralement et de manière erronée perçues comme appartenant à une « autre race », ne soient pas exclues de la protection prévue par la charte.

20. La participation des jeunes requiert un financement spécifique et adéquat, ainsi que la présence d'un personnel qualifié. Les collectivités locales et régionales devraient veiller à ce que des dispositions pour la participation des jeunes soient intégrées dans les procédures ordinaires de planification et d'établissement du budget. Pour être pérenne, la participation des jeunes doit être constante et ne pas être limitée à des événements ponctuels ; elle doit également s'appuyer sur des structures permanentes, des ressources humaines qualifiées et en nombre suffisant, qui sont accessibles à tous, afin de garantir que l'engagement des jeunes peut continuer de se développer.

Chapitre II – Droits et moyens pour la participation des jeunes

21. La participation des jeunes s'enracine dans le cadre international relatif aux droits humains, qui souligne l'importance de faire participer l'ensemble des individus, y compris les jeunes, aux décisions et aux processus qui concernent leur vie et celle des générations futures.

22. En participant aux décisions prises aux niveaux local et régional, les jeunes exercent leurs droits humains, notamment le droit de participer aux affaires publiques et à la vie culturelle, soit directement, soit par l'intermédiaire des représentants de leur choix.

23. Les collectivités locales et régionales jouent un rôle essentiel dans le respect, la protection, la réalisation et la promotion des droits humains des jeunes qui permettent d'établir les conditions nécessaires à leur participation à la vie locale.

24. Le respect de la liberté d'expression des jeunes est fondamental pour l'exercice du droit de participation, afin de garantir aux jeunes la possibilité d'exprimer leurs opinions sans crainte d'intimidation, de répression ou d'hostilité. Dans le même temps, les jeunes doivent avoir accès à des informations impartiales et fiables pour pouvoir prendre des décisions éclairées, notamment par l'intermédiaire de canaux appropriés et diversifiés les informant des possibilités de participer aux décisions et aux processus qui affectent leur vie.

25. Dans le contexte des processus de participation, qu'ils soient organisés en ligne ou hors ligne, le droit au respect de la vie privée exige une protection supplémentaire. Les collectivités locales et régionales devraient employer tous les moyens nécessaires pour protéger le droit des jeunes au respect de leur vie privée, en se conformant à leur droit à la protection des données, et en les informant clairement ainsi que, le cas échéant, leurs tuteurs légaux, de tous les aspects concernés.

26. La liberté de réunion et d'association, notamment la protection de la société civile de la jeunesse, est une condition préalable à une participation significative des jeunes à tous les niveaux. Les jeunes jouissent de ces droits de diverses manières, notamment en participant à des organisations de jeunesse, à des conseils locaux et régionaux de la jeunesse, à des mouvements, à des manifestations et à des groupes de défense des droits. Les jeunes devraient être protégés lorsqu'ils agissent ou se présentent en tant que défenseurs des droits humains, notamment les jeunes qui sont en exil ou en situation de vulnérabilité.

27. Les États membres ont l'obligation de respecter, protéger, garantir et promouvoir les droits humains. Toutes les autorités compétentes devraient prendre les mesures nécessaires pour garantir l'accès des jeunes à l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits humains, tant dans des cadres formels que non formels. Cela implique de reconnaître et soutenir le rôle important joué par les organisations de jeunesse dans les programmes d'information, d'éducation et de formation.

28. Les droits sociaux des jeunes devraient être garantis, notamment le logement, l'éducation et la formation, la santé, l'emploi et le travail, les loisirs et la culture, sans discrimination d'aucune sorte. Les collectivités locales et régionales, et les autres autorités des États membres, devraient accorder une attention particulière à l'exercice des droits sociaux ainsi qu'aux catégories défavorisées de jeunes, notamment aux jeunes faisant l'objet de discriminations multiples et/ou intersectionnelles.

29. La participation des jeunes est un droit individuel avec une dimension collective, qui assure que les jeunes ont la possibilité d'avoir un impact non seulement en tant qu'individus, mais aussi en tant que membres d'un groupe plus large.

Chapitre III – Espaces et structures pour la participation des jeunes

30. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires, dans tous les domaines et aux niveaux les plus appropriés, pour créer un environnement favorable et stimulant pour la participation des jeunes, en accordant une attention particulière aux structures et aux processus démocratiques qui leur sont dédiés, tels que les conseils locaux de la jeunesse, la société civile de la jeunesse et les espaces dirigés par des jeunes, notamment les centres de la jeunesse.

31. Les collectivités locales et régionales devraient soutenir, financer et promouvoir la création de structures indépendantes et dirigées par des jeunes leur permettant de participer à la prise de décision au niveau local, et reconnaître formellement leur rôle. Qu'elles soient appelées conseils locaux et régionaux de la jeunesse, organes consultatifs de la jeunesse, parlements de jeunes ou forums de la jeunesse (ci-après dénommés « conseils de la jeunesse », ces structures permanentes permettent aux jeunes de participer activement, concrètement et régulièrement aux processus décisionnels.
32. Le fonctionnement des conseils de la jeunesse exige un cadre bien défini composé d'un ensemble clair et public d'objectifs, de missions et de responsabilités à l'égard des jeunes et des collectivités locales et régionales, ainsi que de règles et de procédures examinées et approuvées par les membres. Ces procédures devraient être élaborées conjointement par les conseils de la jeunesse et les collectivités locales et régionales.
33. Les conseils de la jeunesse devraient veiller à ce que leur composition soit équitable et représentative de la diversité de la jeunesse locale. Les membres des conseils de la jeunesse devraient être élus ou désignés par les jeunes et/ou la société civile de la jeunesse selon une procédure équitable et transparente. Les conseils de la jeunesse devraient adopter et mettre en œuvre des politiques et des pratiques non discriminatoires qui garantissent la participation de tous les jeunes, quel que soit leur milieu, afin de préserver la représentativité.
34. Les collectivités locales et régionales devraient veiller à ce que les conseils de la jeunesse puissent suivre leurs processus décisionnels et y contribuer, afin de permettre aux jeunes d'avoir une influence maximale.
35. Les conseils de la jeunesse peuvent faciliter les consultations avec les jeunes sur les questions qui les intéressent, servir de forums pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de projets de jeunesse, et encourager la participation des jeunes à d'autres organes consultatifs locaux.
36. Les collectivités locales et régionales devraient veiller à ce que les conseils de la jeunesse disposent d'un budget adéquat, compris dans le budget ordinaire de la collectivité locale ou régionale, ainsi que d'infrastructures adaptées (espaces de réunion, équipements, technologie, matériel, par exemple) et de ressources humaines qui soutiennent leurs activités et garantissent leur fonctionnement indépendant. Pour préserver leur indépendance, les conseils de la jeunesse et les organisations de jeunesse devraient bénéficier d'un financement régulier et sans condition d'affectation, qui ne compromette pas leur rôle critique. Cela ne devrait pas empêcher les conseils de la jeunesse de rechercher les financements et les ressources supplémentaires qui leur sont nécessaires pour mener leurs activités, ni influencer d'une quelconque façon leur fonctionnement.
37. Les activités des conseils de la jeunesse devraient être transparentes, bien communiquées et rendues visibles auprès des jeunes et de la société civile de la jeunesse dans la collectivité locale qu'ils représentent.
38. Les collectivités locales et régionales devraient également élaborer des processus démocratiques pour consulter et mobiliser les jeunes, notamment des consultations spécifiques, des assemblées de jeunes et d'autres pratiques de démocratie délibérative ou du budget participatif. Ces processus devraient respecter les principes relatifs à la participation des jeunes énoncés au chapitre I et être considérés comme complémentaires.
39. Les collectivités locales et régionales devraient veiller à ce que les jeunes aient accès à des espaces de jeunesse dirigés par des jeunes, notamment à des centres de la jeunesse, où la démocratie peut être apprise et pratiquée. Ces espaces exigent des investissements et un soutien financier.
40. Les collectivités locales et régionales devraient envisager de mettre à profit des plateformes numériques inclusives, accessibles et sûres pour dialoguer avec les jeunes et veiller à ce qu'ils participent aux processus démocratiques, notamment aux consultations en ligne, aux mairies virtuelles et aux plateformes interactives de prise de décision. Les collectivités locales devraient examiner le rôle que ces plateformes numériques peuvent jouer dans les situations d'urgence (par exemple en cas de conflit ou de catastrophe naturelle), en accordant une attention particulière à leur accessibilité et à leur caractère inclusif.
41. Les collectivités locales et régionales devraient mettre en place des moyens pour atteindre les jeunes qui vivent dans des zones rurales et isolées ou qui ne peuvent pas accéder aux centres de la jeunesse, tels que des centres mobiles de la jeunesse, des actions de proximité et numériques auprès des jeunes, et des services d'information.
42. Dans le cadre de leurs compétences, les collectivités locales et régionales devraient soutenir la création et le maintien de structures de gouvernance démocratique dans les écoles et les universités, et reconnaître davantage la contribution de ces structures à la participation des jeunes.

43. Les jeunes devraient être encouragés à participer à la vie politique de la communauté, en mettant particulièrement l'accent sur le droit de vote et sur le droit de se présenter aux élections.

44. Les États membres devraient envisager d'adopter, au sein de leur propre cadre juridique et constitutionnel, des mesures visant à encourager la participation politique des jeunes, notamment l'abaissement de l'âge du droit de vote et l'introduction de quotas de jeunes sur les listes électorales.

Chapitre IV – Politiques de jeunesse aux niveaux local et régional et points de vue des jeunes dans le cadre de l'élaboration des politiques

45. Les collectivités locales et régionales devraient adopter des politiques et/ou des stratégies de jeunesse fondées sur des informations factuelles et élaborées avec et par les jeunes et leurs représentants. Ces politiques et/ou stratégies devraient être mises en œuvre, suivies, évaluées et révisées dans le cadre d'un partenariat d'égal à égal avec les jeunes.

46. Les États membres devraient encourager la coopération entre les autorités nationales et les collectivités locales et régionales dans le domaine de la jeunesse afin de mieux coordonner et soutenir la participation des jeunes.

47. Les États membres devraient également encourager la coopération internationale dans le domaine de la jeunesse, en particulier la coopération entre les collectivités locales et régionales, les conseils de la jeunesse et la société civile de la jeunesse œuvrant aux niveaux local et régional.

48. Il convient de prendre en compte les points de vue des jeunes dans les politiques qui, aux niveaux local et régional, influencent leur vie. Cela devrait inclure, sans toutefois s'y limiter, les politiques économiques, l'emploi, l'éducation et la formation, les conditions de vie et de travail, la planification et la conception urbaines, le transport et la mobilité, les communautés rurales et éloignées, l'égalité, la diversité et l'inclusion, les technologies numériques et la transformation numérique, les réseaux sociaux et l'intelligence artificielle, l'environnement et le changement climatique, les loisirs, le sport et la santé publique.

49. Une attention particulière devrait être accordée à la mise en place de conditions visant à garantir la participation des jeunes en cas de crise, de conflit, de déplacement ou de catastrophe naturelle, notamment en établissant des moyens de participation alternatifs, transfrontaliers ou numériques.

Chapitre V – Possibilités, outils et soutien total nécessaires à la participation des jeunes

50. Les collectivités locales et régionales devraient veiller à ce que les jeunes aient la possibilité de participer de manière active aux affaires locales et régionales, et à ce qu'ils bénéficient de tout le soutien nécessaire, notamment des outils adéquats. Les collectivités locales et régionales devraient coconstruire ces possibilités, outils et modalités de soutien avec les jeunes, et les évaluer ensemble, en accordant une attention particulière aux besoins des groupes marginalisés, notamment des jeunes appartenant à des minorités, en situation de handicap, issus de zones rurales, de milieux économiquement défavorisés, réfugiés et demandeurs d'asile, ainsi que défenseurs des droits humains.

51. Les collectivités locales et régionales devraient veiller à ce que des dispositions adéquates soient prises pour l'accès à l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits humains dans des cadres d'éducation et de formation formels et non formels. Cela implique de reconnaître le rôle des organisations de jeunesse comme prestataires d'éducation aux droits humains et à la citoyenneté, et de leur fournir le soutien nécessaire, notamment financier et institutionnel.

52. Les collectivités locales et régionales devraient veiller à ce que des conditions et une reconnaissance adéquates soient fournies au travail de jeunesse, en tant que contribution essentielle à l'autonomisation et au développement des jeunes. Il convient de reconnaître et de soutenir le travail de jeunesse, qu'il soit effectué à titre professionnel ou bénévole.

53. Les collectivités locales et régionales devraient s'efforcer de développer des outils qui favorisent la participation des jeunes, en exploitant le potentiel des espaces virtuels, dans le respect total des principes relatifs à la participation des jeunes. Ces outils comprennent la sensibilisation dans l'espace numérique (sur les plateformes de réseaux sociaux, les forums, les sites internet, etc.), l'éducation au numérique, le développement de la pensée critique et la formation formelle et non formelle, ainsi que l'échange de bonnes pratiques et l'accès à des possibilités d'apprentissage en ligne.

54. Les collectivités locales et régionales devraient investir dans des mesures de renforcement des capacités garantissant que le personnel, ainsi que les représentants élus, sont formés et motivés en vue de soutenir la participation des jeunes. Cela devrait intégrer des normes et des principes relatifs à la politique de la jeunesse, au travail de jeunesse et aux programmes spécifiquement destinés aux jeunes.

55. Les collectivités locales et régionales ainsi que, le cas échéant, les autorités nationales devraient prendre des mesures pour aider le secteur privé à assumer pleinement sa responsabilité sociale.

Chapitre VI – Diffusion, évaluation et réexamen de la charte

56. Les autorités compétentes de chaque État membre devraient veiller à ce que la charte soit traduite dans les langues nationales, régionales et locales.

57. Les autorités locales, régionales et nationales devraient assurer une vaste diffusion de la charte auprès des autorités compétentes et des parties prenantes concernées. Les jeunes et les organisations de jeunesse sont des partenaires essentiels dans le cadre de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des stratégies de diffusion de la charte afin de s'assurer que les efforts sont pertinents, efficaces et qu'elles trouvent un écho auprès des jeunes.

58. Les collectivités locales et régionales et les jeunes, notamment les organisations de jeunesse et les conseils de la jeunesse, devraient évaluer la mise en œuvre de la charte au sein de leur communauté locale, en s'appuyant sur des outils développés à cette fin, en ayant recours aux indicateurs fondés sur les principes de la participation des jeunes décrits au chapitre I. Le processus d'évaluation devrait être régulier, participatif et transparent, et être suivi de mesures appropriées visant à renforcer la mise en œuvre de la charte.